

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Recueil de jurisprudence

ORIENTATION SEXUELLE

HOMOSEXUALITE – p.3

Afghanistan – p.3

Albanie – p.3

Algérie – p.4

Cameroun – p.5

Ethiopie – p.6

Fédération de Russie – p.7

Géorgie – p.7

Iran – p.8

Kosovo – p.8

Ouganda – p.9

Roumanie – p.9

Sénégal – p.10

Ukraine – p.10

Tunisie – p.12

TRANSEXUEL/LE/S – p.13

Algérie – p.13

Argentine – p.14

Turquie – p.15

HOMOSEXUALITE

AFGHANISTAN

CRR, 23 mai 2007, 589257, Z.

Requérant exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles des autorités religieuses locales en raison de son orientation sexuelle - risque de sanctions pénales – requérant pouvant être regardé, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, où l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, et est considérée comme une pratique contraire à l'Islam, comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z., qui est de nationalité afghane, a reconnu, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, être effectivement homosexuel ; qu'en raison de sa relation homosexuelle avec un camarade d'école et voisin, il a été exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles de l'imam de la mosquée de son village, ce qui l'a contraint à fuir son pays, où sa vie était menacée ; qu'à la suite de ces faits son père a été, selon lui, assassiné, et que sa mère l'a renié ; que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, dès lors qu'elle est considérée comme une pratique contraire à l'Islam ; qu'à cet égard, les homosexuels reconnus comme tels, sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la peine de mort ; que l'intéressé doit, dès lors, être regardé comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, par suite, M. Z. qui peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son homosexualité, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALBANIE

CNDA, 7 mai 2008, 605398, H

Requérant ayant cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée – appartenance à un groupe social – risques de représailles de son entourage proche - autorités investies du pouvoir au Kosovo n'étant pas en mesure de lui garantir une protection – octroi de la protection subsidiaire.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que le père de M. H, qui est résident du Kosovo et membre de la communauté albanaise de Gjakovë, a tenté de le tuer à l'été 2006 après avoir eu fortuitement connaissance de son orientation sexuelle, au motif qu'il avait porté atteinte à l'honneur de la famille ; qu'afin d'assurer sa sécurité, l'intéressé s'est réfugié chez un ami à Pristina, où son père et ses cousins ont retrouvé sa trace quelques mois plus tard ; qu'il a quitté le Kosovo le 30 décembre 2006, ne pouvant espérer la protection des autorités;

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait exposé, en cas de retour au Kosovo, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du fait de son appartenance à un groupe social ; qu'à cet égard, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la cour que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou qu'il ait été exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où

l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée ; qu'en outre, l'intéressé ne s'est pas présenté comme la cible de l'opprobre de la société kosovare dans son ensemble mais de la réprobation violente de son entourage immédiat ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé comme appartenant à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L.712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. H. a établi être exposé dans son pays d'origine aux représailles émanant de son père et de son entourage proche en raison de son orientation sexuelle, sans que les autorités investies du pouvoir au Kosovo soient en mesure de lui garantir une protection ; qu'étant exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 susmentionné, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ; ... »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

ALGERIE

CNDA, 11 avril 2008, 571886, G.

Personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur étant exposées à l'ostracisme, et à des discriminations de la part de la population et des membres de leur famille – pénalisation de l'homosexualité renforçant le climat d'hostilité à leur égard – craintes fondées en l'espèce.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité algérienne, est originaire de Sidi Bel Abbès où il a travaillé au sein d'une troupe de danse folklorique ; qu'il était également le président et le créateur d'une association culturelle dénommée « Abtale Eddiwane » ; qu'il a subi de nombreuses pressions de la part des fondamentalistes de son village en raison de son homosexualité ; que son orientation sexuelle se manifestait notamment à travers son activité professionnelle et ses choix vestimentaires ; qu'en décembre 2001, il a été agressé à l'arme blanche par deux islamistes qui lui ont reproché de ne pas respecter les préceptes religieux et de tolérer le mode de vie à l'occidental des jeunes danseurs de sa troupe folklorique ; que les deux individus ont été arrêtés et placés en détention par les forces de l'ordre et qu'ils ont été condamnés à une peine d'un an de prison ferme ; qu'en représailles et en raison de son orientation sexuelle, il a été la cible de menaces de mort ; qu'il a sollicité la protection des autorités mais que ces dernières lui ont avoué leur impuissance à assurer sa sécurité face à de telles menaces ; que craignant pour sa vie, il a préféré quitter son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées à l'ostracisme, aux injures, aux discriminations voire aux violences de la part de la population et des membres de leur famille ; qu'en outre, le fait que l'homosexualité soit pénalisée, même si les condamnations sont rares, renforce ce climat d'hostilité à leur égard ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. G. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays à l'égard des extrémistes

religieux notamment, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CRR, 23 mai 2002, 388492, M. K.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des mesures de surveillance policière et de brimades, et, dans le cas de M. K, à son exclusion de l'armée ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors ; M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CRR, 22 février 2000, 343157, M.A.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité algérienne et originaire d'Oran a, en tant qu'homosexuel notoire, revendiqué la reconnaissance des droits des membres de sa communauté ; qu'il a été victime d'intimidations, de pressions répétées et de menaces de mort des autorités ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des intimidations, des pressions répétées ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. A. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CAMEROUN

CRR, 2 mars 2007, 578257, S.

Effectivité avérée des poursuites à l'encontre des homosexuels depuis 2006 – législation camerounaise punissant les rapports homosexuels, d'une peine d'emprisonnement et d'une amende - personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur, pouvant être exposées, de ce fait, dans le contexte actuel, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant, du fait de son comportement en cas de retour, devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social. Craintes fondées.

« que néanmoins compte tenu de l'effectivité des poursuites avérée à l'encontre des homosexuels depuis le début de l'année 2006, les menaces et les recherches concernant le requérant et mentionnées dans l'attestation versée et datée du 7 décembre 2005, à savoir postérieurement la précédente décision de la Commission constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que la législation camerounaise, en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, punit « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ; que si lesdites dispositions demeuraient jusqu'à une période récente ineffectives, il résulte de l'instruction que dans le contexte actuel camerounais, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ÉTHIOPIE

CRR, 23 juillet 2002, 394788, M. H.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité éthiopienne, a été victime, dès son plus jeune âge, de sarcasmes, de menaces, de provocations puis d'agressions de la part de son entourage en raison de son comportement efféminé ; qu'il a rapidement constaté que ses préférences sexuelles l'excluaient de la société ; qu'il a ainsi été confronté aux pressions de sa famille qui, sous la menace de révéler son homosexualité aux autorités, l'incitait à se marier ; qu'il a fréquenté la communauté homosexuelle d'Addis Abeba et organisé des réunions clandestines malgré la réprobation de la société et les dispositions répressives du code pénal ; qu'après l'arrestation de l'un de ses amis homosexuel, il a craint pour sa sécurité et n'a eu d'autre choix que de quitter son pays ; que dans ces circonstances, il a décidé de rejoindre la France où, depuis son arrivée, il milite au sein de l'Association pour la Reconnaissance des Droits des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Éthiopie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des intimidations, des pressions répétées ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. H. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE

CRR, 21 octobre 2005, 495394, M.K.

Région de Sverdlosk - personnes revendiquant leur homosexualité , et entendant la manifester dans leur comportement extérieur pouvant être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires qu'à des violences policières, en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité – appartenance à un groupe social - craintes fondées.

« Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la dépénalisation de l'homosexualité intervenue en Fédération de Russie, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la région de Sverdlosk, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, déposées à leur encontre sous des motifs fallacieux, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

GEORGIE

CRR, 18 janvier 2001, 365931, M.K

Agressions et menaces liées notamment à l'homosexualité du requérant – persécutions émanant des autorités publiques ou délibérément tolérées par celles-ci (reconnaissance implicite de l'existence d'un groupe social).

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis-clos devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité géorgienne et qui, avec le grade de lieutenant, était chef d'un laboratoire de contrôle et d'expertise de l'armée géorgienne, a été l'objet de pressions et de menaces de la part de sa hiérarchie en vue de lui faire signer un rapport comportant des indications inexactes sur les contrôles de radioactivité effectués dans une base militaire ; qu'ayant refusé de signer ce document, il a été exclu du service pour des motifs qui faisaient clairement apparaître son homosexualité jugée incompatible avec l'appartenance à l'armée ; qu'à la suite de cette éviction, il a été l'objet tant de brimades, de menaces et de tentatives d'extorsion de fonds de la part d'éléments de la police, que d'agressions de la part d'individus contre lesquels il a porté plainte auprès des autorités qui ont refusé d'enregistrer cette plainte ; qu'un refus de renouvellement de son passeport lui a été opposé sans raisons ; que dans ces conditions, M. K. peut être regardé comme craignant avec raison des persécutions émanant des autorités publiques géorgiennes ou délibérément tolérées par ces autorités pour des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 précité de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

IRAN

CRR, 4 octobre 2000, 330627, M. M.

Personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles – groupe social (existence).

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité iranienne, faisait du commerce entre l'Iran et la Roumanie et qu'il a rencontré à cette occasion, en 1992, sa future épouse, de nationalité roumaine ; qu'ils se sont mariés à Bucarest en 1994 ; qu'il a toutefois continué d'entretenir une relation intime commencée en 1990 avec un Iranien ; que, lorsque son épouse et leur fils se sont installés en Iran, il a rompu avec son compagnon pour ne pas mettre en péril son mariage ; que ce dernier a alors menacé de le dénoncer aux autorités ; que des policiers se sont présentés peu après à son domicile alors qu'il était absent et ont confisqué son passeport ; qu'informé par un membre de sa famille qui exerce des fonctions importantes au palais de justice qu'il était accusé par les autorités d'homosexualité et craignant alors d'être condamné à mort, il a quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Iran, les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles sont exposées à la condamnation effective à une lourde peine dont celle de flagellation ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M.M. du fait de sa liaison homosexuelle, en cas de retour dans son pays, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

KOSOVO

CNDA, 6 avril 2009, 616907, K.

Personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur - harcèlements et discriminations de la part de membres de la famille (existence) – absence de protection des autorités bien que l'homosexualité soit pénalement réprimée par la législation kosovienne (oui) – appartenance à un groupe social (reconnaissance de la qualité de réfugié).

« Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kosovienne, à travers la « Loi contre la discrimination », adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale ; qu'il est constant que l'homosexualité du requérant était largement connue dans son entourage, et que son père, qui le menaçait de mort, a répandu la nouvelle, ce comportement entraînant le licenciement de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; ... »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

UGANDA

CNDA, 1er juillet 2008, 571904, K.

Relation homosexuelle entretenue par le requérant depuis plusieurs années découverte par les autorités – code pénal ougandais criminalisant l'homosexualité – craintes fondées.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité ougandaise, a entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs années ; que cette relation a été découverte par ses proches et par les autorités ; que, dès lors, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Ouganda, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement du code pénal, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des mesures de surveillance policière et des brimades ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ROUMANIE

CRR, 3 avril 2000, 347330, M. A

Personnes revendiquant leur homosexualité constituant un groupe social au sens de la convention.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M.A., qui est de nationalité roumaine, a été persécuté par les autorités de son pays d'origine en raison de son homosexualité, dont la manifestation est passible de un à cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 200 du Code pénal roumain ; qu'il a, en particulier, fait l'objet d'une procédure judiciaire, avant d'être finalement acquitté, après avoir été dénoncé par deux hommes qui l'avaient faussement accusé d'avoir voulu abuser d'eux ; qu'il a été par la suite harcelé par la police et soumis à de multiples tracasseries administratives ; que son compagnon a été à plusieurs reprises conduit au poste de police, frappé et menacé pour le contraindre à faire de fausses déclarations contre lui ; que ces pressions visaient également à dissuader son militantisme en faveur des droits des homosexuels, qu'il manifestait en aidant financièrement de jeunes homosexuels chassés de leurs familles et en nouant des contacts avec des associations à l'étranger ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Roumanie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des mesures de surveillance policière et à des brimades ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. A. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A ; 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SÉNÉGAL

CRR, 18 mai 2007, 589676, D.

Harcèlements, menaces et agressions en raison de l'orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal - personnes revendiquant leur homosexualité et la manifestant pouvant être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève. Craintes fondées.

« Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire, que l'homosexualité est punie par la législation sénégalaise ; qu'en effet, l'article 319, paragraphe 3 du code pénal sénégalais prévoit que « sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1000 000 à 1500 000 Francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé » ; qu'ainsi, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et la manifestent peuvent être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

UKRAINE

CNDA, 16 décembre 2008, 473648, Mlle S.

Requérante victime d'une agression, de harcèlements et de discriminations de la part de son entourage en raison de son homosexualité – appartenance à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes – pas de caractère systématique des agissements invoqués – pas de degré de gravité permettant de les assimiler à des persécutions – craintes non fondées.

« Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité ukrainienne, a été victime, en raison de son homosexualité, de harcèlements et de discriminations de la part de sa famille et de son entourage, ayant notamment limité sa possibilité d'accès à un logement et à un travail, ainsi que d'une agression, au mois de juillet 2002 ; qu'à supposer avérée l'agression du 15 août 1999, l'intéressée a elle-même reconnu, lors de son audition, avoir été agressée par des policiers parce qu'elle était une femme et non en raison de son orientation sexuelle ; que si les allégations de la requérante permettent de la regarder comme appartenant à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes, toutefois, les agissements dont elle a été victime ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; qu'en effet, il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires émanant des associations de défense des membres de la communauté homosexuelle en Ukraine, que celle-ci n'est pas exposée, dans les conditions qui prévalent actuellement dans le pays, à des persécutions au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, si certains membres de la classe politique et de groupes religieux ont récemment tenu des discours homophobes appelant à des traitements

discriminatoires fondés sur une orientation sexuelle différente et si l'attitude des nombreux agents de l'Etat peuvent décourager les membres dudit groupe à porter plainte auprès des autorités ukrainiennes, l'existence de discriminations, de harcèlements et d'agressions isolées dont peuvent faire l'objet les membres de ce groupe social ne permet pas, pour autant, d'infirmier cette analyse dès lors que ces actes ne présentent aucun caractère systématique, constant et répété ; que dès lors, les craintes énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays ne peuvent être considérées comme fondées ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ...

(Rejet).

CRR, 29 juin 2001, 367645, M.K.

Dépénalisation de l'homosexualité – persécutions émanant d'agents dépositaires de la force publique – tolérance volontaire des autorités publiques (reconnaissance implicite de l'existence d'un groupe social)

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité ukrainienne a très tôt réalisé que son homosexualité l'exposait à la réprobation de la société ukrainienne et ne l'a assumée qu'en 1996, après avoir terminé des études supérieures et trouvé un emploi confortable ; qu'il a alors, et malgré un comportement discret quant à sa vie privée, fait l'objet de sarcasmes, de menaces, de provocations puis d'agressions de certaines bandes de jeunes opérant dans son quartier ; que, par crainte de leur réaction, il a longtemps refusé de porter plainte auprès des services de police puis s'y est finalement décidé, sur les conseils d'un ami, mais a été éconduit sans ménagement par les fonctionnaires qui ont refusé d'agir et se sont montrés particulièrement agressifs à son endroit ; qu'en particulières occasions, il a, ultérieurement, été soumis à des contrôles d'identité, assortis d'insultes et de violences, de la part de membres des forces de l'ordre ; qu'un garçon avec qui il entretenait des relations d'amitié, et qu'il fréquentait régulièrement, a ainsi été considéré, à tort, comme son amant, et a subi plusieurs agressions dont une, le 5 novembre 1997, par laquelle il a trouvé la mort ; que malgré son témoignage quant à la nature de ce crime, la justice n'a condamné ses auteurs qu'à de très légères peines de prison ; qu'au début de l'année 1998, il a initié une relation amoureuse avec un jeune homme, fils d'un notable, responsable politique local, qui a immédiatement tenté de le corrompre, afin de mettre un terme à cette relation, puis l'a menacé, suite à son refus ; que, le 14 octobre 1998, il a été convoqué par un officier des services de sécurité du SBU qui a évoqué sa liaison et l'a soumis à d'explicites menaces afin de lui faire quitter la ville ; qu'au mois de novembre 1998, sans raison valable et vraisemblablement suite aux pressions exercées par le SBU, il a été licencié de son emploi, puis a de nouveau été convoqué, et brutalisé, par ce même officier ; qu'au mois de février 1999, il a été licencié du nouvel emploi qu'il occupait, puis a été agressé et blessé à coups de couteau, au mois de novembre 1999, devant son domicile par l'officier du SBU et plusieurs de ses hommes ; qu'au mois d'avril 2000, son amant, auquel il demeurait lié, est décédé dans ces circonstances troubles, officiellement par suicide, mais après une violente dispute l'ayant opposé à son père ; que craignant pour sa sécurité, il a dû fuir son pays d'origine ;

Considérant que si l'homosexualité a été dépénalisée en 1991 en Ukraine, dans les circonstances de l'espèce, le requérant, qui a tenté, en vain, de se placer sous la protection des forces de police puis a été victime de violences commises, bien qu'en dehors du cadre de la loi, par des agents dépositaires de la force publique, doit être regardé comme n'ayant pas pu bénéficier de la protection des autorités publiques ukrainiennes qui ont, à tout le moins, toléré volontairement les persécutions dont il était victime en raison de son homosexualité ; qu'ainsi, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CNDA, 7 juillet 2009, 634565/08015025, C.

Requérant rejeté par sa famille et banni de son village en raison de son orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal tunisien – exposition au risque de poursuites judiciaires et de violences policières et familiales – requérant n'ayant ni revendiqué ni manifesté son orientation sexuelle de manière ostensible – circonstances étant sans incidence sur l'existence de craintes fondées sur l'homosexualité du requérant -dans les conditions prévalant actuellement en Tunisie, craintes exprimées devant être regardées comme résultant de l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève - reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité tunisienne, a été rejeté par sa famille et son entourage, en raison de son homosexualité ; que son père l'a brutalisé à l'âge de neuf ans quand il l'a surpris avec un garçon ; qu'il a tenté de se suicider pendant son adolescence en raison de ses difficultés à admettre son orientation sexuelle ; qu'après avoir étudié dans une école d'hôtellerie, il a eu sa première relation homosexuelle clandestine à vingt-quatre ans ; qu'il a été recruté en 2002 comme chef de rang sur un bateau de la CTN¹ ; qu'en novembre 2003, il s'est opposé au projet de mariage que son père voulait lui imposer et a été frappé par ce dernier à qui il avait avoué son rejet des femmes ; qu'il a été rejeté par sa famille et banni de son village ; qu'il est reparti en mer malgré les moqueries dont il était victime sur le bateau sur lequel il travaillait ; qu'en novembre 2004, il a été surpris dans sa cabine avec un passager par son supérieur qui l'a menacé de le dénoncer à la hiérarchie ; qu'il est descendu du bateau au cours de l'escale à Marseille, de peur pour sa sécurité et sa liberté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Tunisie, les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles sont exposées à l'exercice de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 230 du code pénal ; que de ce fait, elles sont aussi exposées à des violences policières et familiales, plus particulièrement dans les régions rurales comme celles dont est originaire l'intéressé ; que, dès lors, la situation des homosexuels en Tunisie quand bien même ils n'auraient ni revendiqué, ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société tunisiennes, susceptibles d'être exposées à des persécutions ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour dans son pays, eu égard à ce qu'il y a déjà subi du fait de son orientation sexuelle, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. C. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

¹ Compagnie tunisienne de navigation.

TRANSEXUEL/LE/S

ALGERIE

CRR, 15 février 2005, 496775, M.B.

Transsexuels exposés à des persécutions sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens des dispositions de la convention de Genève - craintes fondées de persécutions.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, qui présente le syndrome du transsexualisme et a fréquenté les lieux de rencontres des homosexuels, a été, de ce fait, exposé à des menaces et sévices dans son pays ; qu'il a, en outre, été rejeté par sa famille ; qu'il n'a pu se prévaloir de la protection des autorités par craintes de représailles ; qu'il a alors fui l'Algérie redoutant d'être exposé à des risques de même nature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite, M. B. qui, comme il a été dit ci-dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CRR, SR, 15 mai 1998, 269875, M. O.

« Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. O., qui présente le syndrome du transsexualisme, a été exposé de ce fait, avant son départ d'Algérie, à des menaces et des sévices du fait de proches appartenant aux milieux islamistes fondamentalistes ; que loin d'obtenir une protection des autorités algériennes, il a été victime de violences sexuelles dans les services de police auxquels il s'était adressé ; que depuis son arrivée en France, les informations recueillies sur le sort dramatique d'amis transsexuels en Algérie et les contacts qu'il a eus avec sa famille font craindre à M. O. d'être exposé à des risques de même nature en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite M. O., qui, comme il a été dit ci-dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... »

(Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CE, SSR, 23 juin 1997, 171858, O.

« Considérant que, pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présentée par M. O., la commission des recours des réfugiés a notamment relevé que la circonstance que l'intéressé serait transsexuel et serait de ce fait marginalisé dans la société algérienne ne saurait

le faire regarder comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève et comme craignant, de ce chef, d'être persécuté par les autorités de son pays ou par des éléments islamistes dont l'action serait encouragée ou volontairement tolérée par celles-ci ; qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision ». (Annulation et renvoi devant la commission)

ARGENTINE

CRR, 18 avril 2007, 585858, Mlle L. alias M. L.

Allégations de persécutions en raison de l'orientation sexuelle – transsexualité – Pas de persécutions en raison du militantisme en faveur des droits des transsexuels – possibilité d'union civile indépendamment du sexe à Buenos Aires – absence de pénalisation de l'homosexualité - communauté transsexuelle ne devant pas être regardée comme constituant en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. Craintes infondées.

« Considérant que, pour demander l'asile, Mlle L. alias M. L., qui est de nationalité argentine et membre de la communauté des transsexuels, soutient que, dans son pays, elle a vécu de la prostitution pendant plusieurs années ; que de ce fait, elle a été arrêtée à plusieurs reprises dans sa province d'origine ainsi qu'à Buenos Aires où elle s'est installée en 1993 ; qu'elle a également milité activement en faveur des droits des transsexuels et contre les discriminations dont ils étaient victimes ; qu'en 2003, elle a commencé à s'occuper d'une association non enregistrée dénommée Gondolin, du nom de l'hôtel qu'occupait des prostitués transsexuels ; que le 18 décembre 2003, une importante descente de police a eu lieu à l'hôtel Gondolin ; qu'elle a alors déposé plainte contre la police ; que s'étant vu proposer un emploi par une association française de conseil et de soutien aux transsexuels, elle a décidé de se rendre en France ; qu'elle a quitté son pays régulièrement le 17 mai 2004 munie d'une lettre de recommandation délivrée par le gouvernement de la Ville de Buenos Aires ; que depuis son arrivée en France, elle s'est engagée activement dans le milieu associatif gay, lesbien et transgenre ; Considérant, toutefois qu'il ne ressort ni de l'instruction ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que la requérante aurait fait l'objet de persécutions du fait de son militantisme en faveur des droits des transsexuels ; qu'à cet égard, la perquisition de police intervenue à l'hôtel Gondolin le 18 décembre 2003 relevait, selon les propres déclarations de l'intéressée, d'une affaire ne la concernant pas directement ; que par ailleurs, les arrestations dont elle a été victime antérieurement pour racolage ou prostitution ne peuvent être regardées comme des persécutions au sens de la convention de Genève dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles auraient revêtu un caractère discriminatoire ou disproportionné ; qu'enfin, il ressort clairement des déclarations de l'intéressée et des pièces du dossier que la dernière arrestation dont elle a fait l'objet date de juin 2000 et qu'elle a ensuite bénéficié du soutien de représentants de l'Etat argentin dans le cadre de ses activités associatives ; qu'il suit de là que sa venue en France ne peut être regardée comme ayant été motivée par ses craintes de persécutions ; qu'ainsi, la requérante reconnaît elle-même avoir attendu deux ans avant de déposer une demande d'asile afin de laisser ouverte la possibilité de retourner en Argentine ;

Considérant qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la communauté transsexuelle constitue en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1 er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il ressort de la documentation consultée que, d'une part, la Ville autonome de Buenos Aires a promulgué le 27 janvier 2003 une loi créant une union civile pouvant

être contractée par deux personnes indépendamment de leur sexe et de leur orientation sexuelle ; que, d'autre part, la législation argentine ne pénalise pas l'homosexualité ; que, dès lors, il ne peut être tenu pour établi que Mlle L. serait exposée, du fait de sa seule appartenance à la communauté transsexuelle, à des persécutions au sens des stipulations susmentionnées de la convention de Genève ou à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;... »

(Rejet).

TURQUIE

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, A.

Situation des transsexuels en Turquie ne permettant de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions. Craintes infondées.

« Considérant que la transformation physique de l'intéressé, suite à un traitement hormonal féminisant suivi en France depuis 2004, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que M. A. ne fait état d'aucune persécution qu'il aurait subie en Turquie du fait de ses orientations sexuelles ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la situation des transsexuels en Turquie permette de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions ; qu'à cet égard, les craintes, à s'insérer socialement et professionnellement en cas de retour en Turquie, que M. A. invoque, n'apparaissent pas suffisamment graves pour ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que le Code civil turc et la législation afférente autorisent le changement de sexe et l'enregistrement de cette modification dans les registres d'état civil ; ... »

(Rejet).